

**DECISION N°2019-L0397/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de 108 ha de périmètres irrigués au profit du Programme national d'aménagement hydraulique (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2020 de l'entreprise YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Nébilma BADO, Directeur Général de l'entreprise YIDIA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christine BAKOUAN et Messieurs Jean BOUGMA et Salifou SOURA, agents au ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricole (MAAH) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de 108 ha de périmètres irrigués au profit du Programme national d'aménagement hydrauliques (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2872 du lundi 06 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 juillet 2020 ; que l'entreprise YIDIA a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de 108 ha de périmètres irrigués au profit du Programme national d'aménagement hydraulique (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise YIDIA conforme mais ne lui a pas attribué le marché pour absence de crédits ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle est incompréhensible en ce qu'elle viole les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du décret n°2017-049 qui dispose que : « la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est subordonnée à l'existence de crédits de paiement suffisants et ou à l'autorisation d'engagement et au respect des règles organisant les finances publiques » ; que l'enveloppe prévisionnelle de 600 millions de francs CFA pour le lot 1 est connue d'avance ; qu'en outre, il est incompréhensible que plus de trois (03) mois après l'ouverture des plis et un non-respect criard des délais de traitements des dossiers, une autorité contractante prenne la décision de ne pas attribuer un marché pour absence de crédits sans motifs sérieux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 124 du décret 2017-0049 dispose que : « L'autorité contractante peut rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ou que leurs montants sont plus élevés que le budget prévu » ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a subi une régulation de plus de 18 841 000 000 ; qu'ainsi, il fallait faire un arbitrage pour retenir les projets ; que les lots 02 et 03 qui avaient déjà des modèles d'exploitation ont été retenus ; que par contre, le lot 01 a été abandonné ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a fourni aucune preuve de la régulation budgétaire ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, la décision de ne pas attribuer le marché pour insuffisance de crédit n'a aucune base légale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de l'entreprise YIDIA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que recours de l'entreprise YIDIA est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de 108 ha de périmètres irrigués au profit du Programme national d'aménagement hydrauliques (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*